

**COMMUNE  
DE  
RENDEUX**

Séance publique du 25/01/2010

Sont présents :

M. TRICOT, **Bourgmestre-Président**

Mme. THERER, M. ROLLAND, Mme CARLIER, **Echevins**

M. LERUSSE, **Président du CPAS**

MM. LECLERE, CORNET, Mmes CHRISTOPHE, FARVACQUE,

MM.SCIUS, DERYCKE, Mme PONCIN, **Conseillers**

Mme DETHIER, Secrétaire communale

M. LERUSSE siège avec voix consultative.

**Objet** **Examen et approbation du renouvellement du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à partir de l'année 2010**

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 119 de la NLC ;

Vu le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles R.274 à R.291 du Code de l'eau ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles R.401 et R.408 du Code de l'eau relatifs à la prime régionale à l'installation d'un système d'épuration individuelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 relatif aux contrôles des systèmes d'épuration individuelle, à l'exemption et à la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du coût-vérité à l'assainissement ;

Vu les Plans d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique de l'Ourthe et de la Lesse approuvés en date du 10 novembre 2005, dont il ressort que certaines habitations sont situées en zone d'assainissement collectif et certaines habitations sont situées en zone d'assainissement autonome ;

Considérant d'une part qu'il conviendrait d'assurer une certaine équité entre les propriétaires devant traiter eux-mêmes les eaux usées de leur habitation (en zone d'assainissement autonome) et ceux bénéficiant d'une épuration collective (en zone d'assainissement collectif) ;

Considérant d'autre part que la prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle accordée par la région wallonne sera insuffisante pour couvrir en totalité les frais engagés par les propriétaires devant recourir à ce procédé ;

Considérant enfin qu'en vue de solutionner adéquatement les problèmes résultant de la situation pré décrite, une aide financière peut être apportée par la commune, aux propriétaires qui équipent leur habitation d'un système d'épuration individuelle ;

Considérant que l'installation d'un système d'épuration individuelle est à charge du propriétaire de l'habitation ;

Dans les limes des crédits disponibles ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

## **Chapitre I : Portée du règlement**

### **Article 1.**

Le présent règlement accorde une prime pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en zone d'assainissement autonome ou en dérogation au raccordement à l'égout en zone d'assainissement collectif

## **Chapitre II : Définitions**

### **Article 2.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Eaux usées domestiques : les eaux qui ne contiennent que des eaux provenant d'installations sanitaires, des eaux de cuisine, des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, des eaux de lessive à domicile ;
- Plan d'Assainissement par sous bassin hydrographique (PASH) : le plan arrêté par le Gouvernement wallon en application des articles R284 à R290 du Code de l'eau ;
- Zone d'assainissement autonome' : zone dans laquelle s'applique le régime d'assainissement autonome au sens du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (article R.279 et suivants du Code de l'eau) ;
- Zone d'assainissement collectif : zone dans laquelle s'applique le régime d'assainissement collectif au sens du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (articles R.277 et suivants du Code de l'eau) ;
- Habitation : installation fixe au sens de l'article 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, du C.W.A.T.U.P. et rejetant des eaux urbaines résiduaires ;
- Système d'épuration individuelle : unité, installation ou station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux usées domestiques rejetées par une habitation ou un groupe d'habitations et l'évacuation des eaux épurées dans les conditions définies par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article R.233 24° du Code de l'eau) ;

## **Chapitre III : Principes**

### **Article 3.**

Dans la limite des prescriptions fixées au chapitre IV et des crédits disponibles, la commune octroie une seule prime par ménage et cela pour l'habitation dont il est propriétaire et qu'il occupe en permanence. La prime est une aide destinée à couvrir une partie des frais liés à l'installation d'un système d'épuration individuelle, et ce, uniquement pour le traitement des eaux usées domestiques.

La prime ne couvre pas la part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ou d'une profession libérale.

### **Article 4.**

Le montant maximum de la prime communale est fixé à 500 € et ne pourra en aucun cas dépasser le montant des travaux déduction faite des primes ou subsides octroyés par d'autres pouvoirs publics.

La prime accordée, ne sera versée qu'après apurement de toutes dettes de l'intéressé envers la commune.

## **Chapitre IV : Conditions d'octroi de la prime**

### **Article 5.**

Le système d'épuration individuelle installé doit être agréé<sup>1</sup> par la Région wallonne.

Le particulier doit être en possession de l'autorisation<sup>2</sup> accordée par la commune pour l'installation d'un tel système.

Le système d'épuration individuelle doit avoir satisfait aux procédures de contrôle définies par la législation en vigueur.

La prime est versée sur présentation des factures des travaux réalisés, de l'attestation de contrôle et de la preuve de la notification d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement.

#### **Chapitre V : Procédure de demande de prime**

##### **Article 6.**

La prime est sollicitée par écrit auprès du Collège communal ;

Pour les travaux déjà réalisés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet d'un contrôle, la prime doit être demandée dans les 6 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La commune notifie l'octroi ou le refus de la prime.

##### **Article 7.**

Pour le versement de la prime, les dossiers seront pris en compte chronologiquement par rapport à la date de contrôle du système d'épuration individuelle installé.

##### **Article 8.**

Toute situation particulière non prise en compte par le présent règlement sera examinée par le collège et pourra faire l'objet d'une dérogation motivée.

#### **Chapitre VI : Remboursement de la prime**

##### **Article 9.**

La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal si le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale.

#### **Chapitre VII : Entrée en vigueur**

##### **Article 10.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard après son approbation par l'autorité de tutelle

POUR LE CONSEIL

La Secrétaire communale,  
(s) DETHIER L.

Le Président,  
(s) TRICOT B.


POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre

  
DETHIER Lucienne



  
TRICOT Benoît